Paris, le 11. Mars 1828.

Ministère
des
Affaires Etrangères

Affaires Commerciales.

Monsieur le Chevalier, L'article 19. du traité conclu le 8. janvier 1826. entre le Brésil et la France porte que " Toutes les produits et " marchandises exportées directement du territoire de " l'une des hautes parties contractantes pour le territoire " de l'autre seront accompagnées de certificats d'origine " signées par les Officiers compétents des Douanes " dans le port d'embarquement, les certificats de chaque " navire devant être numérotés progressivement et jointes " avec le Sceau de la Douane, au manifeste, qui devra être " certifié par les Consuls respectifs, pour être le tout " présenté à la Douane du Port d'entrée. "

Sans égard pour cette stipulation, dont la rédaction aussi claire que precise, ne paraissait cependant pouvoir donner lieu à aucune espèce de doute, M. Sodré, Consul du Brésil au Havre, éleva, aussitôt après son entrée en fonctions, la prétention de soumettre à son visa chacun des certificats d'origine délivrés aux différents chargeurs par nos Douanes, au lieu de se borner à viser le manifeste, seul document qui, aux termes du traité,

M. le Chevalier da Cunha, chargé d'Affaires du Brésil
à Paris.

doive, indépendamment des signatures de la Douane, être revêtu du visa du Consul Brésilien: chacune des légalisations ainsi indûment exigées par M. Sodré donnait d'ailleurs lieu de sa part à une perception particulière, et il en résultait pour nos importations au Brésil une surcharge aussi contraire au développement des relations commerciales entre les deux pays, qu'à la lettre et à l'esprit du traité du 8. Janvier 1826.

Notre commerce s'étant plaint vivement de ces perceptions, mon prédécesseur s'empressa d'entrer à ce sujet en explications avec M. le V.te de Pedra-Branca, qui, aussitôt, invita M. Sodré, ainsi que les autres Consuls Brésiliens, à se borner à viser les manifestes des navires expédiés pour le Brésil, sans soumettre à la même formalité les certificats d'origine, à moins que ce ne fût à la demande expresse des intéressés, le tout provisoirement et jusqu'à la réception des instructions définitives qu'il demandait à sa cour: D'un autre côté, le Ministre du Roi à Rio-Janeiro fut chargé par S. M. de réclamer auprès du gouvernement Brésilien, contre l'interprétation abusive donnée par ses

agens consulaires en France au traité du 8. janvier: Il ne lui fut opposé aucune objection, et il lui fut même répondu, le 26. avril 1827. par M. Le Mis de Queluz, que „le gouvernement de S. M. Brésilienne avait prescrit, „ sous la date du 16. mars précédent, à M. le Vte de „ Pedra-Branca de terminer cette affaire, aussi promptement „ que possible, à la satisfaction des deux gouvernemens: „ Le Cabinet de Rio-Janeiro nous a aussi plus donné depuis cette époque, des preuves multipliées de l'exactitude et de la bonne foi qu'il apporte à faire exécuter, sur son propre territoire, la stipulation dont il s'agit; car un assez grand nombre de navires français s'étant présentés dans ce port, en produisant leur manifeste seul revêtu de la légalisation du Consul du Brésil au Havre, leurs chargemens n'en ont pas moins été admis aux droits de 15. p°/o., bien que M. Sodré eût cherché par son intervention particulière auprès de la Douane de Rio-Janeiro, à leur susciter des difficultés de toute espèce.

D'après ces diverses circonstances, et les assurances verbales qu'avait données dans le même sens à mon prédécesseur M. Le Vte de Pedra-Branca, nous avions tout lieu de croire,

Monsieur le Chevalier, que les prétentions mal fondées de M. le Consul du Brésil au Havre ne fourniraient plus à notre Commerce de justes sujets de plainte : C'est donc avec autant de regret que de surprise que j'apprends, par une lettre de M. le Ministre du Commerce, que ce Consul persiste à vouloir soumettre à son visa les certificats d'origine, au lieu du manifeste qui, seul doit être revêtu de cette légalisation : Je suis également informé, mais par une voie moins certaine, que le Vice-Consul Brésilien établi à Lyon aurait invité le Commerce de cette ville à faire viser dans sa Chancellerie tous les certificats constatant l'origine des produits français destinés à être expédiés au Brésil ; or la prétention de ce dernier agent serait tout aussi inexplicable que celle de M. Sodré, puisque l'article précité du traité du 8 janvier, porte formellement, "que les certificats dont il s'agit, seront signés "par les officiers des Douanes dans le port d'embarquement."

Je vous prie donc, Monsieur le Chevalier, de vouloir bien prendre, le plus promptement possible, toutes les mesures

nécessaires pour rappeler définitivement les divers agens consulaires du Brésil en France à l'exécution rigoureuse du traité du 8. janvier, et à l'accomplissement des devoirs qui ont du leur être tracés à cet égard, tant par la décision du gouvernement Brésilien que par les instructions de votre prédecesseur : Je désirerais aussi que vous eussiez la bonté de me faire connaître les dispositions que vous aurez cru convenable d'adopter à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Chevalier, avec une considération très distinguée

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Comte de la Ferronnays

1828

Do Ministerio Francez

Reyrond.